

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°71/24 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-sept juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00809 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL,
de Luxembourg, du 8 août 2023,

comparant par Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à
L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés
sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil
d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par la société en commandite simple KLEJR GRASSO,
inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de

Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Daniel NERL, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL:

Suivant contrat de travail à durée indéterminée du 30 juillet 2020 avec prise d'effet au 1^{er} août 2020, PERSONNE1.) a été engagé en qualité de technicien en télécommunication par la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)).

PERSONNE1.) a été convoqué à un entretien préalable par courrier du 29 septembre 2022 et a été licencié avec effet immédiat par courrier du 5 octobre 2022, qui se lit — par extraits — comme suit :

« (...) Dans la mesure où les techniciens de ce département se rendent chez des particuliers, nous devons avoir une confiance totale en leur probité.

Le 22/09/2022, vous vous êtes rendus ensemble avec Monsieur PERSONNE2.), technicien en télécommunication, auprès de la cliente suivante : Madame PERSONNE3.) résidant à ADRESSE3.). Cette intervention a commencé vers 10h00. Le but était de réaliser une connexion internet et installer la télé de la Post. En l'absence des propriétaires, vous avez été accueillis par la femme de ménage de la famille, Madame PERSONNE4.). Elle pensait qu'il n'y avait que la connexion internet à installer et ce jour-là vous n'avez effectué que cette intervention.

Une fois l'intervention terminée, peu avant 16h00, sans préjudice quant à l'heure exacte, Madame PERSONNE4.) vous a surpris dans la buanderie en train de fouiller dans son sac à main personnel. S'en est suivie une vive discussion avec elle dont peut témoigner Monsieur PERSONNE2.).

Lors de l'entretien préalable, vous nous avez indiqué que vous vous étiez lavé les mains dans la buanderie après l'intervention et que vous aviez bougé le sac à main se situant sur une chaise pour accéder à un essuie-mains. Bien évidemment, la version de Madame PERSONNE4.) diverge fortement de la vôtre. Ceci résulte des faits suivants :

- *Premièrement, vous n'aviez strictement rien à faire dans la buanderie. Le local technique où vous êtes intervenus se trouve à un autre endroit de la maison, à savoir dans le garage. Rien ne justifiait que vous vous retrouviez dans la buanderie*

- Deuxièmement, l'intervention que vous avez été amenée à faire n'est pas salissante et il n'y avait a priori pas de raison que vous vous laviez les mains à cet endroit de surcroît ;
- Dans la buanderie, l'essuie-mains était placé sur le robinet et rien ne justifiait de soi-disant devoir bouger la chaise où se trouvait le sac à mains. La propriétaire de la maison nous a confirmé que l'essuie-main est toujours placé sur le robinet et non à côté comme vous lavez prétendu à l'occasion de l'entretien préalable
- Lors de l'intervention chez ce client vous aviez demandé à utiliser les toilettes, ce qui vous avait été accordé par Madame PERSONNE4.). Vous auriez très bien pu vous laver les mains à cet endroit-là. Quand vous vous êtes rendus dans la buanderie. Vous l'avez fait sans demander (autorisation à qui que ce soit. Il est tout à fait inacceptable et injustifiable que vous baladiez librement dans la maison d'un client Vous êtes censé limiter vos déplacements au strict nécessaire à la réalisation des travaux qui sont à effectuer
- Enfin, Madame PERSONNE4.) est catégorique quant au fait qu'elle vous a vu fouiller dans son sac à mains. Elle pourra en témoigner le cas échéant [...].

Il est à relever qu'il ne s'agit pas de la première fois où vous êtes confronté à une telle situation.

Le 20/05/2021, vous êtes intervenu au ADRESSE4.) L-ADRESSE5.) auprès du client n°NUMERO2.) où réside Monsieur PERSONNE5.), monsieur d'un certain âge, il y avait lieu de faire des travaux supplémentaires et à l'aide du logiciel « Estimates » vous avez chiffré ce travail supplémentaire à € 200 00. Le client affirme vous avoir remis cette somme en liquide et il fut surpris qu'une fois l'intervention terminée, il reçoive une facture pour le même montant de la part de la Post, alors qu'il s'était acquitté de ce montant en liquide auprès de vous. A l'époque le client avait introduit une réclamation auprès de la Post, mais aucune suite n'avait été donnée à l'affaire.

Le 28/07/2022, à l'occasion d'un barbecue organisé par notre société pour ses salariés à la SOCIETE2.) [...] Au moment où vous vouliez quitter cet évènement en fin d'après-midi ; sans préjudice quant à l'heure exacte, vous aviez pris une caisse de bière sous le bras avec l'intention de la ramener chez vous. Bien évidemment, votre tentative de vol ce jour-là n'est pas passée inaperçue et Monsieur PERSONNE6.), administrateur délégué, vous a interpellé pour vous rappeler à l'ordre [...] À peine dix minutes plus tard vous vous dirigiez vers votre véhicule avec plusieurs bouteilles de bière dans les mains. Cette c'est Monsieur PERSONNE7.), administrateur délégué qui est intervenu auprès de vous pour vous demander si vous n'aviez pas compris ce que Monsieur PERSONNE6.) vous avait dit. Monsieur PERSONNE7.) vous a sommé de retourner les bouteilles là où vous les aviez prises et vu votre état d'ébriété, il vous a pris les clés du

véhicule avec lequel vous étiez venu (une camionnette du groupe ELCO) [...].

le 19/07/2022 vous aviez été rétrogradé d'installateur vers aide installateur en raison d'un mauvais comportement que vous aviez eu envers des responsables de SOCIETE3.), à savoir Messieurs PERSONNE8.) et PERSONNE9.). Cela avait pour conséquence que vous n'aviez plus le droit de vous rendre seul chez un client comme le font les installateurs confirmés, mais vous n'aviez plus le droit que de travailler en soutien d'un installateur confirmé. [...].

Le 29/09/2022, Monsieur PERSONNE10.), Chef de Section Maintenance Réseau & Firmes Privées nous a contacté par téléphone et ensuite par écrit pour nous informer que la Post avait pris la décision de suspendre sa collaboration avec vous avec effet immédiat, ce en raison des faits du 20/05/2021, 19/07/2022 et du 22/09/2022

Par vos agissements, vous avez fortement terni notre image de marque auprès de notre client et nous nous trouvons dans l'obligation de déployer d'énormes efforts pour retrouver sa confiance (...) ».

Suivant courrier du 19 octobre 2022, le mandataire d'PERSONNE1.) a contesté le bien-fondé du licenciement de ce dernier et a fourni sa version des faits du 22 septembre 2022 en précisant — par extraits — ce qui suit :

« En ce qui concerne les faits reprochés à mon mandat en date du 22 septembre 2022, ceux-ci sont formellement et énergiquement contestés.

En effet, mon mandat a dû se rendre durant l'intervention à l'étage, plus précisément dans le studio photo, afin de tirer un câble réseau.

Or, vous n'êtes pas sans savoir que de telles interventions sont souvent salissantes et que vos salariés sont généralement amenés à se laver les mains suite à leurs interventions.

En l'espèce, l'intervention en date du 22 septembre 2022 était, contrairement à votre version des faits salissante. En effet, le fait d'avoir manipulé un canal et effectué un perçage de mur pour fixer un boîtier ONT a eu pour conséquences de salir les mains de mon mandant.

Ce dernier a dès lors tout simplement voulu laver ses mains suite à son intervention dans le studio photo, qui se trouve à côté de la buanderie.

Dans ce contexte, l'essuie se trouvait sur une planche de travail à côté du sac à main litigieux et à côté de l'évier et non sur le robinet. Mon mandant n'a jamais touché au sac !

C'est à ce moment précis que Madame PERSONNE11.) SA a faussement accusé mon mandant d'avoir fouillé dans son sac à main personnel ce qui est formellement contesté.

En outre mon mandant ne s'est pas baladé librement dans la maison, mais s'est uniquement lavé les mains dans la buanderie, qui je rappelle se situe à côté du lieu de l'intervention.

(...)

Quant aux faits du 20 mai 2021, je vous donne à considérer qu'aucune réclamation n'a, à aucun moment, été formulée à l'encontre de mon mandant de votre part, d'autant plus que les faits remontent à plus d'un an, de sorte que ces derniers sont à écarter des débats.

Quant aux faits anecdotiques ayant eu lieu en date du 28 juillet 2022, il est ridicule d'essayer par tous les moyens de faire passer ma partie comme une voleuse qui aurait avoué quoique ce soit lors de l'entretien préalable, alors qu'il s'agissait manifestement d'une fête bien arrosée où aucun dommage n'a été causé, et surtout où aucun vol n'a été commis

(...)

Mon mandant a toujours fait un travail irréprochable, même s'il convient d'admettre que mon mandat a effectivement eu une discussion houleuse avec Messieurs PERSONNE12.) et Adrovic le 19 juillet 202, qui pour être tout à fait honnête, n'ont pas toujours eu un comportement adéquat et professionnel à son égard.

Néanmoins, je tiens à vous préciser que dans le but d'éviter les désagréments d'une longue procédure, mon mandant reste disponible pour un éventuel arrangement extrajudiciaire ».

Estimant avoir fait l'objet d'un licenciement abusif, PERSONNE1.) a, par requête du 21 novembre 2022, fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour la voir condamner à lui payer, selon le dernier état de ses conclusions, les montants suivants, augmentés des intérêts légaux :

- 5.190,00 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis
- 1.482,86 € au titre de préjudice matériel
- 20.000 € au titre de préjudice moral

PERSONNE1.) a sollicité en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir, la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 €.

A l'audience des plaidoiries, la société SOCIETE1.) a conclu au rejet des demandes d'PERSONNE1.) et à l'obtention de 1.500 € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement du 3 juillet 2023, le tribunal du travail, après avoir déclaré régulier le licenciement avec effet immédiat prononcé par la société SOCIETE1.) en date du 5 octobre 2022, a rejeté toutes les demandes d'PERSONNE1.) ainsi que la demande de la société SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et a condamné PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal du travail a retenu, qu'au vu des dispositions de l'article L.124-10(6) du Code du travail, les anciens faits du 20 mai 2021, 19 juillet 2022 et 28 juillet 2022 pouvaient être invoqués à l'appui du nouveau fait du 22 septembre 2022 et du licenciement avec effet immédiat du 5 octobre 2022, que tous ces faits ont été fournis avec la précision requise par l'article L.124-10(3) du Code du travail et qu'ils étaient suffisamment réels et sérieux pour justifier le licenciement avec effet immédiat du 5 octobre 2022.

Par exploit d'huissier de justice du 8 août 2023, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel contre le jugement du 23 juillet 2023, qui lui a été notifié le 7 juillet 2023.

Il demande, par réformation, à voir déclarer abusif le licenciement du 5 octobre 2022 et à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer, outre les intérêts légaux et la majoration du taux d'intérêt de trois points à partir de la signification de l'arrêt, 1.482,86 € au titre de préjudice matériel et 20.000 € au titre de préjudice moral. Il sollicite une indemnité de procédure de 5.000 € et 3.074 € au titre de remboursement des frais d'avocat ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.

La société SOCIETE1.) conclut, par confirmation du jugement déferé, au débouté de la partie appelante de l'ensemble de ses demandes (et pour autant que de besoin, maintient son offre de preuve tendant à établir la réalité des faits reprochés à l'appelant par l'audition du témoin PERSONNE13.)). A titre subsidiaire, elle demande de voir débouter PERSONNE1.) de ses prétentions indemnitaires, faute d'établir de relation causale avec le licenciement intervenu, sinon d'en réduire les montants.

Elle demande encore à voir rejeter la demande d'PERSONNE1.) en répétition des honoraires d'avocat.

Elle sollicite à son tour l'obtention de 5.158,23 € au titre de remboursement des honoraires d'avocat et la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Discussion

PERSONNE1.) fait grief au tribunal du travail d'avoir retenu que le fait de la tentative de vol du 22 septembre 2022 ne revêtirait pas le degré de précision requis par la loi et d'avoir considéré comme établi le fait du 22 septembre 2022, qu'il conteste, sans avoir entendu le témoin PERSONNE13.) et sans « vérifications en interne ». Il fait encore valoir que ce fait du 22 septembre 2022 ne permettrait pas à l'employeur d'invoquer ses fautes antérieures et de nature différente des 20 mai 2021, 19 juillet 2022 et 28 juillet 2022. Il soutient que ni la tentative de vol du 22 septembre 2022, ni les autres faits ne sauraient justifier son licenciement avec effet immédiat.

La société SOCIETE1.) conclut à la confirmation du jugement déféré pour avoir retenu que les faits du 22 septembre 2022 ont été énoncés avec la précision requise par la loi et qu'ils seraient établis à suffisance par l'attestation testimoniale de PERSONNE10.). Elle formule une offre de preuve par l'audition de la femme de ménage du client PERSONNE14.) (le témoin PERSONNE13.)) tendant à établir la réalité de la tentative de vol et plus amplement détaillée au dispositif du présent arrêt.

Quant à la précision des motifs du licenciement, l'article L. 124-10 (3) du Code du travail, énonce que l'employeur est tenu d'énoncer avec précision le ou les motifs du licenciement. Les motifs du licenciement doivent être fournis avec une précision telle que leur énoncé même en révèle la nature et la portée exacte et permette, d'une part, au salarié d'apprécier, s'ils ne sont pas illégitimes ou si le congédiement n'a pas le caractère d'un acte économiquement et socialement anormal et de faire la preuve de la fausseté ou de l'inanité des griefs invoqués et, d'autre part, au juge de vérifier, si les motifs invoqués et les faits se trouvant à leur base, discutés, affirmés ou combattus devant lui, s'identifient à ceux sur lesquels l'employeur s'est appuyé dans la lettre énonçant les motifs du licenciement.

Au vu de l'énoncé des faits du 22 septembre 2022, 20 mai 2021, 19 juillet 2022, 28 juillet 2022 et 29 septembre 2022 dans la lettre de licenciement du 5 octobre 2022 et du courrier de contestation du 19 octobre 2022 du mandataire de l'appelant, la Cour approuve le tribunal d'avoir retenu qu'PERSONNE1.) a été en mesure de connaître et comprendre les faits qui lui est reproché, d'en apprécier le caractère légitime ou non et de rapporter la preuve de leur fausseté, ainsi qu'au tribunal de vérifier si les motifs énoncés s'identifient effectivement à ceux relevés par l'employeur à l'appui du licenciement.

Le jugement déféré est partant à confirmer sur ce point.

Quant au délai pour invoquer certaines fautes reprochées l'article L.124-10 (6) du Code du travail dispose comme suit :

« Le ou les faits ou fautes susceptibles de justifier une résiliation pour motif grave ne peuvent être invoqués au-delà d'un délai d'un mois à compter du jour où la partie qui l'invoque en a eu connaissance, à moins que ce fait n'ait donné lieu dans le mois à l'exercice de poursuites pénales.

Le délai prévu à l'alinéa qui précède n'est pas applicable lorsqu'une partie invoque un fait ou une faute antérieure à l'appui d'un nouveau fait ou d'une nouvelle faute ».

Le principe ou l'exigence du délai d'invocation d'un mois pour la faute justifiant un licenciement sans préavis tel qu'il est précisé dans l'alinéa 1^{er} de l'article L.124-10 (6) du Code du travail, signifie qu'un employeur ne peut pas fonder un licenciement avec effet immédiat sur des faits dont il a pris connaissance il y a plus d'un mois. La loi admet dès lors que si aucune résiliation du contrat de travail n'est intervenue dans le mois de la prise de connaissance de la faute, il y a lieu de présumer que la ou les fautes ont été pardonnées ou qu'elle(s) n'étaient pas d'une gravité suffisante pour ébranler définitivement la relation de confiance entre les parties. Ainsi, lorsque les juridictions du travail constatent que les faits sur lesquels se base le licenciement avec effet immédiat remontent à plus d'un mois, elles déclareront ladite résiliation abusive sans analyser les faits.

Par arrêt n° 94/16 du 8 décembre 2016, la Cour de cassation a retenu qu'en vertu de l'article L.124-10 paragraphe 6 du Code du travail, *« la partie qui résilie le contrat de travail pour motif grave peut invoquer, outre les faits se situant dans le délai légal d'un mois, encore des faits antérieurs à l'appui de ceux-ci et qu'il appartient à la juridiction du travail d'apprécier si tous ces faits, pris dans leur ensemble, sont d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation avec effet immédiat du contrat de travail ».*

En l'espèce, la décision de licenciement pour fautes graves est motivée par :

1. l'encaissement par PERSONNE1.) de 200 € chez un client Post le 20 mai 2021
2. le comportement inapproprié envers un responsable de SOCIETE4.), sanctionné par sa rétrogradation le 19 juillet 2022
3. la double tentative de vol de bière lors du barbecue pour le personnel de la société SOCIETE1.) le 28 juillet 2022
4. la tentative de vol dans le sac à main de la femme de ménage du ménage ADRESSE6.) (client Post) le 22 septembre 2022

ayant abouti à la suspension de la collaboration de la Post avec PERSONNE1.) eu égard également aux incidents sub 1. et 2.

La jurisprudence admet que les faits antérieurs au bref délai d'un mois ne peuvent être invoqués par l'employeur que si les faits nouveaux ont un caractère fautif.

Dans un premier temps il y a donc lieu d'examiner si le fait du 22 septembre 2022 procédant de la conduite professionnelle d'PERSONNE1.) est constitutif d'une faute.

Le tribunal a retenu que la matérialité et la réalité des faits du 22 septembre 2022 était établie au regard de l'attestation testimoniale de PERSONNE10.) ainsi que des déclarations de l'employeur et du manque d'explications convaincantes d'PERSONNE1.) permettant de conclure à une erreur d'appréciation de la situation par PERSONNE13.), qui n'aurait aucun intérêt de l'accuser faussement d'avoir fouillé son sac à main.

Force est de constater que le témoin PERSONNE10.), n'était pas un témoin direct de la tentative de vol du 22 septembre 2022, de sorte son attestation testimoniale ne fait que rapporter des oui-dires. Le manque d'explications convaincantes de la part du salarié ne saurait pas non plus suffir pour établir la matérialité de ce fait, étant donné qu'il n'appartient pas à PERSONNE1.) de rapporter la preuve (négative) du fait contesté.

Contrairement à ce qui a été retenu par le tribunal du travail, la tentative de vol alléguée et contestée par PERSONNE1.) n'est pas établie au stade actuel du dossier, de sorte, qu'avant tout autre progrès en cause, il y a lieu de faire droit à l'offre de preuve par témoin formulée par la société SOCIETE1.) tendant à établir la réalité et la matérialité du fait du 22 septembre 2022.

Il y a lieu de réserver les droits des parties et les frais pour le surplus.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

avant tout autre progrès en cause,

dit qu'il y a lieu d'entendre comme témoin Madame PERSONNE13.)
sur les faits suivants :

fixe l'enquête au **mercredi, 18 septembre 2024 à 11.00 heures**, pour
entendre le témoin précité,

fixe la contre-enquête **mercredi 9 octobre 2024 à 11.00 heures**,

chaque fois en la salle des enquêtes CR.4.28, au quatrième étage,
dans les locaux de la Cour supérieure de justice à Luxembourg, Cité
judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du Saint Esprit à L-2080 Luxembourg,

commet de ce devoir d'instruction Madame le premier conseiller
Françoise ROSEN,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat commis, il sera procédé à
son remplacement par ordonnance du président de chambre,

dit que Maître Luca Gomes devra verser au greffe de la Cour au plus
tard le **25 septembre 2024** la liste des témoins qu'elle désire faire
entendre lors de la contre-enquête,

réserve le surplus des demandes et les frais.